



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

indemnité de résidence

Question écrite n° 73484

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'application de l'article 127 de la loi de finances rectificative pour 2005 relatif au contentieux apparu dans le règlement des indemnités de résidence dues aux personnels contractuels de la fonction publique relevant du règlement du 14 mai 1973 des PNT des CETE-LCPC. Cet article était motivé pour éviter l'illégalité du règlement du 14 mai 1973, un coût très élevé pour l'État et une injustice de traitement entre contractuels et fonctionnaires. Il apparaît que cet article aurait plutôt généré des injustices entre les contractuels PNT ayant fait un recours avant décembre 2005 et qui ont perçu ou perçoivent de très substantiels rappels et ceux qui n'ont pas fait ce recours ou qui en ont été écartés. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend prendre en compte cette nouvelle inéquité et modifier les règles relatives aux indemnités de résidence.

Texte de la réponse

Le Conseil d'État a considéré, dans ses décisions de principe du 25 avril 2007 (CE, 25 avril 2007, ministre équipement c/M. X n° 296661, et CE, 25 avril 2007, ministre équipement c/M. X, n° 296665), que les dispositions de la loi du 31 décembre 2005 de finances rectificative pour l'année 2005, dont l'objectif était de limiter l'impact de ce contentieux sur les finances publiques en restreignant le droit à indemnisation aux seuls agents ayant formé une demande préalable ou contentieuse avant le 31 décembre 2005, ne méconnaissaient pas les stipulations de l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales selon lesquelles : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi et qui décidera des contestations sur des droits et obligations de caractère civil ». Dans ses deux décisions du 25 avril 2007, le conseil d'État a également considéré que la loi de 2005 n'était pas contraire aux stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention précitée selon lesquelles « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. » Dans le cas présent, le caractère inéquitable du traitement des agents contractuels des centres d'études techniques de l'équipement (CETE) et du laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) ne paraît pas établi dès lors que, si les premières demandes tendant à l'obtention de l'indemnité de résidence ont été formulées dans les premiers mois de l'année 2005, dans le cadre d'initiatives individuelles de certains agents concernés, elles ont ensuite très vite été relayées par une action collective des organisations syndicales. Il en résulte que la plupart des agents concernés ont été très largement informés de la possibilité de faire valoir leurs droits et qu'il paraît, ainsi, difficile de qualifier leur traitement d'inéquitable. Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État s'est prononcé, courant 2009, sur la situation de ces agents contractuels. Il a rappelé que les agents qui n'ont pas déposé une demande gracieuse ou contentieuse avant le 1er janvier 2006, et qui sont également soumis aux dispositions de la loi précitée qui les prive, à compter de cette date, du bénéfice de l'intégration d'une partie de l'indemnité de résidence aux traitements, ne peuvent prétendre à aucun rappel de rémunération au titre de la période antérieure. Il a conclu en affirmant que le

Gouvernement n'entend pas revenir sur une situation désormais clarifiée à la fois par le Conseil d'État et par le législateur.>

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73484

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2010, page 2534

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5795

Erratum de la réponse publiée le : 6 juillet 2010, page 7693